



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

#### Assistance technique et renforcement des capacités

## Mise en œuvre de l'assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête afin qu'elle examine les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des services d'assistance technique et de renforcement des capacités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fournis entre mars 2016 et août 2020 à la Commission nationale d'enquête afin qu'elle enquête sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties au conflit au Yémen.

Dans ce rapport, la Haute-Commissaire décrit les difficultés que la Commission nationale a rencontrées dans le cadre de l'exécution de son mandat. Elle conclut par une série de recommandations et invite toutes les parties prenantes à mettre en œuvre les recommandations formulées dans les précédents rapports du Haut-Commissaire et du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen au Conseil des droits de l'homme.

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/31 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des services substantiels de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et un appui technique à la Commission nationale d'enquête pour garantir que la Commission continue d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales. Dans cette résolution, le Conseil a également prié la Haute-Commissaire de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique.

2. Le présent rapport fournit des renseignements sur le mandat de la Commission nationale d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dont les travaux ont démarré en octobre 2015. Il donne également une vue d'ensemble des services d'assistance technique et de renforcement des capacités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fourni à la Commission nationale entre mars 2016 et août 2020<sup>1</sup>. Les activités visant à renforcer les capacités de la Commission nationale qui devaient être mises en œuvre en personne entre avril et août 2020 ont dû être reportées en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) au Yémen et des restrictions qui ont été imposées pour empêcher la propagation du virus. Le présent rapport examine le mandat de la Commission au regard des normes internationales relatives aux commissions d'enquête<sup>2</sup>.

3. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen (A/HRC/33/38, A/HRC/36/33, A/HRC/39/43 et A/HRC/42/33), qui contiennent des informations sur les services d'assistance technique et de renforcement des capacités fournis à la Commission nationale par le Haut-Commissariat.

## II. Commission nationale d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen

### A. Mandat

4. La Commission nationale a été créée par le décret présidentiel n° 140 de 2012, en application duquel elle est chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont eu lieu depuis 2011, d'examiner les plaintes individuelles et collectives reçues et d'identifier les auteurs des faits. Elle est également compétente pour citer à comparaître toute personne qu'elle jugera bon d'entendre et à obtenir les documents et autres éléments de preuve qu'elle jugera pertinents (art. 3). Son mandat a été modifié par les décrets présidentiels n° 13 de 2015, n° 66 et 97 de 2016, n° 50 de 2017 et n° 30 de 2019.

5. Le dernier décret présidentiel en date, le décret n° 30, publié le 22 août 2019, a introduit des modifications concernant la nomination des commissaires qui composent la Commission nationale. Il a fait passer le nombre de femmes de trois à quatre et a porté

<sup>1</sup> Conformément à la résolution 33/16 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Voir l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) et Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international : Orientations et pratiques (New York et Genève, 2015).

à deux ans le mandat des commissaires à compter de la date de publication du décret, avec possibilité de renouvellement par décret présidentiel. En outre, il prévoit que les commissaires ne devaient pas exercer d'autres fonctions, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

## B. Composition

6. La Commission nationale est composée de neuf commissaires, actuellement cinq hommes et quatre femmes ; quatre viennent des gouvernorats du nord et cinq, dont le Président, des gouvernorats du sud. Quatre sont des juges, trois des avocats et deux des professeurs d'université.

7. La Commission nationale est placée sous l'autorité directe du Président du Yémen, qui nomme tous les commissaires. Les décrets présidentiels et le règlement intérieur de la Commission nationale ne définissent pas le processus de sélection des commissaires, mais les critères de sélection figurent dans le décret présidentiel n° 140 de 2012 (art. 1).

## C. Secrétariat

8. D'après les informations fournies, le secrétariat de la Commission nationale compte 29 personnes, dont 8 femmes. Il s'agit d'observateurs des droits de l'homme, d'enquêteurs, de responsables de la communication et de personnel administratif<sup>3</sup>. Toutefois, la Commission n'a toujours pas de capacités suffisantes en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire. Si son siège est à Aden, 40 observateurs de terrain<sup>4</sup>, dont 15 femmes<sup>5</sup>, sont déployés dans 20 des 22 gouvernorats que compte le pays<sup>6</sup>.

## D. Ressources

9. Conformément aux normes internationales, les commissions d'enquête devraient être financées de manière transparente pour que leur indépendance ne puisse être mise en cause<sup>7</sup>. L'article 6 du décret présidentiel n° 140 de 2012 concernant le règlement financier de la Commission nationale prévoit que le financement sera assuré par le Gouvernement yéménite, par des dons d'autres gouvernements et d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme et par des aides accordées par des entités étrangères pour soutenir les activités de la Commission.

10. D'après le Gouvernement, la Commission remet tous les quatre mois un rapport financier détaillé à la présidence, au Premier Ministre et au Ministre des finances. Elle soumet également un rapport annuel à la présidence. En juin 2019, elle a fait appel à un bureau d'audit indépendant pour examiner ses dépenses. Toutefois, la situation en matière de sécurité étant instable à Aden, l'audit a été suspendu un mois après la signature du contrat<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> La Commission nationale a communiqué au HCDH la liste des 29 membres du secrétariat et des 40 observateurs de terrain nommés par les commissaires.

<sup>4</sup> On compte un observateur de terrain de plus par rapport à la période couverte par le précédent rapport. Voir A/HRC/42/33, par. 8.

<sup>5</sup> On compte cinq femmes de plus par rapport à la période couverte par le précédent rapport. Voir A/HRC/42/33, par. 8.

<sup>6</sup> Il n'y a pas d'observateurs de terrain dans les gouvernorats de Mahrah et de Socotra.

<sup>7</sup> Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 11 a).

<sup>8</sup> Informations fournies par le Gouvernement yéménite.

## E. Progrès réalisés et défis à relever par la Commission nationale

11. Depuis sa création, la Commission nationale s'est heurtée à des difficultés considérables, et a dû notamment faire face à des contraintes sécuritaires et politiques qui ont sérieusement entravé sa capacité à mener librement et en toute sécurité des enquêtes approfondies, conformément à son mandat.

12. Les autorités de facto n'ont pas accordé à la Commission nationale l'accès aux zones qu'elles contrôlent et ont refusé de coopérer avec elle au motif que ses commissaires et son personnel sont nommés par le Gouvernement yéménite. Néanmoins, la présence d'observateurs de terrain dans certaines zones contrôlées par les autorités de facto a permis à la Commission de recueillir des informations et d'enquêter dans une certaine mesure sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises dans ces zones.

13. Au fil des années, la Commission a amélioré la qualité de ses rapports. Entre août 2016 et juillet 2020, elle a publié sept rapports, qui sont disponibles sur son site Web<sup>9</sup>. À ce jour, ces rapports ont présenté des informations concernant plus de 19 500 violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont été perpétrées par les différentes parties au conflit au Yémen.

14. La Commission nationale a fait état de diverses violations du droit international humanitaire, notamment le fait que des civils aient été tués ou blessés, l'enrôlement d'enfants et des déplacements forcés. Elle a également recueilli des informations sur des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit, y compris sur des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements, ainsi que des violences à l'égard des femmes. Par exemple, dans son septième rapport public<sup>10</sup>, publié en septembre 2019, la Commission nationale donne des informations sur des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties, et impute ces actes à plusieurs parties, aux forces houthistes et pro-Saleh, aux forces de la coalition arabe, aux forces armées yéménites et aux forces apparentées, et aux forces d'élite de Chaboua. Elle donne également des informations sur l'utilisation de drones.

15. Dans son septième rapport, la Commission nationale décrit également sa méthode de travail. Elle explique qu'elle considère que le degré de preuve exigé est atteint lorsqu'elle a réuni et corroboré suffisamment d'informations fiables pour pouvoir conclure qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le récit qui a été donné des faits est fidèle à la réalité et que des violations ont bel et bien été commises par telle ou telle partie au conflit armé.

16. Compte tenu de la grande instabilité du contexte et de la difficulté à mettre en place des mécanismes de protection efficaces, les victimes et les témoins qui coopèrent avec la Commission nationale ont été exposés à des représailles de la part des parties au conflit. Il est fondamental que la Commission nationale soit guidée par le principe consistant à « ne pas nuire » et que, conformément à la pratique internationale, un mécanisme efficace soit mis en place pour protéger les victimes et les témoins qui entrent en contact avec elle<sup>11</sup>.

17. Au regard du droit international conventionnel et coutumier, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et sur les violations graves du droit international humanitaire, de poursuivre leurs auteurs et d'offrir un recours utile aux victimes, notamment d'assurer l'exercice du droit à la vérité, à la justice et à réparation. Conformément aux décrets présidentiels portant création de la Commission nationale, celle-ci est chargée d'enquêter sur les allégations de violations et d'atteintes commises par toutes les parties au conflit et de soumettre des rapports et des affaires au Bureau du Procureur général pour qu'il mène à bien les enquêtes et engage des poursuites.

<sup>9</sup> Voir [www.nciye.org/](http://www.nciye.org/).

<sup>10</sup> Voir [www.nciye.org/Reports/Seventh-Report/SeventhReport-Ar.pdf](http://www.nciye.org/Reports/Seventh-Report/SeventhReport-Ar.pdf).

<sup>11</sup> HCDH, « Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme : chapitre 2 – Les principes de base du monitoring ». Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter02-MHRM.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter02-MHRM.pdf).

18. Selon les informations communiquées par le Gouvernement, entre la date du début de ses travaux et juillet 2020, la Commission nationale a soumis environ 1 500 dossiers d'enquête au Bureau du Procureur général. Néanmoins, le HCDH n'a été informé d'aucune enquête pénale ni d'aucune procédure judiciaire qui aurait été engagée ou menée à bien pour donner suite à ces dossiers. Le conflit a considérablement affaibli le système judiciaire yéménite, qui pâtit des hostilités, de l'insécurité, des menaces contre ses membres et du manque d'autorité effective du Gouvernement, notamment dans certaines zones du sud du pays<sup>12</sup>.

19. La Commission nationale ayant son siège à Aden et un bureau auxiliaire à Ta'izz, les habitants des zones reculées ou placées sous le contrôle des autorités de facto n'y ont pas accès. Le déploiement d'observateurs de terrain dans 20 gouvernorats a grandement contribué à la rendre plus accessible, mais des mesures supplémentaires sont encore nécessaires pour accroître la portée de son action. Par exemple, la création de bureaux auxiliaires dans tout le Yémen faciliterait l'accès à la Commission nationale et le signalement des cas.

20. À un moment où le conflit et ses répercussions sur les infrastructures rendent difficile l'accès aux médias, notamment aux radios locales, il importe que la Commission nationale mette au point une stratégie de communication qui lui permette d'accroître sa visibilité dans l'ensemble du Yémen et de diffuser des informations sur son mandat et son rôle. Elle pourrait également étoffer et mettre à jour les informations figurant sur son site Web et sur les principaux réseaux sociaux.

21. Le HCDH relève que, dans son septième rapport, la Commission dit avoir dialogué avec des représentants de la société civile et avoir reçu de leur part des informations factuelles sur des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui l'ont aidée à s'acquitter de son mandat. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, la Commission doit continuer à renforcer sa collaboration avec la société civile et à accroître la portée de son action.

### **III. Assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

22. En application des résolutions 36/31, 39/16, 39/21, 42/2 et 42/31 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a continué à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à la Commission nationale. En consultation avec le HCDH, la Commission nationale a défini les domaines prioritaires dans lesquels elle avait besoin d'une assistance technique. Le HCDH a dispensé diverses formations à l'intention des commissaires et du personnel de la Commission en Éthiopie, en Jordanie, au Liban, en Malaisie, au Qatar, en Suisse et au Yémen, tel que décrit ci-après.

23. Le HCDH a été guidé dans l'exécution du mandat que le Conseil des droits de l'homme lui a confié dans ses résolutions 42/2 et 42/31 par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de crédibilité et de professionnalisme. Il a régulièrement tenu des consultations sur la collaboration et les résultats attendus avec le Président, les commissaires et le personnel de la Commission nationale pour définir les objectifs des activités de renforcement des capacités.

24. En outre, le HCDH a placé le respect des principes d'objectivité, de transparence, d'impartialité et de professionnalisme au cœur des activités de renforcement des capacités qu'il mène pour renforcer la Commission nationale, améliorer son fonctionnement et accroître sa crédibilité. Le décret présidentiel n° 50 de 2017 dispose que la méthode de travail de la Commission repose sur les normes internationales relatives aux enquêtes qui sont utilisées par des commissions similaires et obéit à ces normes<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/GEE-Yemen/A\\_HRC\\_42\\_CRP\\_1.PDF](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/GEE-Yemen/A_HRC_42_CRP_1.PDF), par. 875.

<sup>13</sup> Voir décret présidentiel n° 140 de 2012, art. 2, par. 2).

25. Entre mars 2016 et septembre 2020, le HCDH a conçu et mis en œuvre 22 activités destinées à renforcer les capacités d'enquête de la Commission nationale. Ces activités ont essentiellement porté sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, notamment les éléments constitutifs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que sur les méthodes de suivi de la situation des droits de l'homme, d'enquête et d'établissement de rapports. Toutes les activités se sont inscrites dans une démarche tenant compte des questions de genre.

26. Du 7 au 10 mars 2016, à Genève, le HCDH a organisé, à l'intention des commissaires, un premier atelier de formation consacré au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il a remis aux commissaires des documents en langue arabe et anglaise sur le droit international humanitaire et la méthode à suivre dans le cadre des enquêtes sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'indépendance, le professionnalisme et le respect des normes internationales relatives à un procès équitable. Des discussions ont eu lieu sur ces sujets.

27. Le 12 mai 2016, à Amman, le HCDH a organisé, à l'intention de la Commission nationale, un séminaire consacré à l'amélioration des échanges d'informations entre lui et la Commission. À la suite de cette réunion, la coopération entre les deux acteurs s'est sensiblement améliorée.

28. Du 2 au 6 juin 2016, toujours à Amman, le HCDH a organisé un atelier de formation à l'intention de 23 observateurs de terrain de la Commission dans le but de renforcer leurs compétences concernant le suivi de la situation des droits de l'homme et la prise en compte du genre ainsi que l'établissement de rapports conformément aux normes internationales. Cette activité a permis d'aborder les principales difficultés auxquelles se heurtent les observateurs dans leurs tâches quotidiennes et de réfléchir à des solutions.

29. Les 28 et 29 août 2016, à Addis-Abeba, le HCDH a organisé un atelier de formation dans le but de renforcer les compétences des commissaires s'agissant de mener des enquêtes approfondies et impartiales et de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits.

30. Les 21 et 22 février 2017, à Doha, le HCDH a organisé, à l'intention des commissaires, un atelier de formation sur les meilleures pratiques des commissions d'enquête en matière de collecte et de compilation d'informations concernant de possibles violations du droit des droits de l'homme ou atteintes à ce droit et de possibles violations du droit international humanitaire.

31. Les 7 et 8 juillet 2017, à Beyrouth, le HCDH a organisé un atelier de formation sur le thème « Base de données sur les droits de l'homme : collecte, protection et archivage d'informations pour la Commission nationale », qui portait en particulier sur les moyens d'enregistrer, de préserver et de sécuriser les informations et les éléments de preuve matériels.

32. Du 27 au 30 novembre 2017, à Kuala Lumpur, le HCDH a organisé, à l'intention de 29 observateurs des droits de l'homme de la Commission nationale, dont 5 femmes, un atelier de formation sur le suivi des droits de l'homme qui comportait la visite d'une prison. L'objectif était de renforcer la capacité des observateurs de suivre les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit, y compris dans les prisons et les centres de détention, et de recueillir des données sur ces violations.

33. Du 16 au 19 décembre 2017, également à Kuala Lumpur, le HCDH a organisé à l'intention des enquêteurs de la Commission nationale un atelier sur les méthodes de suivi des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et de collecte de données sur ces violations. Cette activité a permis aux participants d'approfondir leur connaissance du droit pénal international, notamment des éléments constitutifs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La formation comprenait des séances sur la conduite d'entretiens et la collecte d'informations, et mettait l'accent sur les méthodes à appliquer dans les zones difficiles d'accès.

34. Du 22 au 24 janvier 2018, à Addis-Abeba, le HCDH a organisé, à l'intention des commissaires, un atelier de suivi consacré à la collecte d'informations sur les violations du

droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et à l'établissement de rapports.

35. Le 25 janvier 2018, le HCDH a organisé une visite d'étude à la Commission éthiopienne des droits de l'homme, qui a présenté ses bonnes pratiques en matière de traitement des violations des droits de l'homme.

36. Du 15 au 22 février 2018, à Aden, le HCDH a effectué une visite de travail auprès de la Commission nationale pour renforcer la capacité du personnel à mettre au point des méthodes d'enquête conformes aux normes internationales.

37. Du 3 au 5 mars 2018, à Amman, le HCDH a organisé, à l'intention des commissaires, un atelier sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Les participants ont examiné les meilleures pratiques des forces de l'ordre en matière de lutte contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme dans le plein respect du droit international des droits de l'homme.

38. Du 12 au 14 mars 2018, à Beyrouth, le HCDH a organisé, à l'intention de 14 enquêteurs de la Commission, dont 2 femmes, un atelier de formation consacré aux méthodes d'enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. Dans le cadre de cet atelier, des séances ont été consacrées aux enquêtes sur les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations des droits de l'homme commises dans les prisons et les centres de détention.

39. Du 3 au 5 avril 2018, toujours à Beyrouth, le HCDH a organisé, à l'intention du personnel administratif de la Commission nationale, un atelier sur les meilleures pratiques en matière d'archivage et de protection de l'information et sur les questions financières.

40. Du 17 au 20 juillet 2018, à Amman, le HCDH a organisé, à l'intention des commissaires, un séminaire sur le droit international humanitaire dans le contexte du conflit au Yémen.

41. Du 14 au 16 août 2018, toujours à Amman, le HCDH a organisé, à l'intention de 17 observateurs de terrain, dont 8 femmes, un atelier sur les directives relatives à la surveillance du respect des droits de l'homme conformes aux normes internationales.

42. Du 17 au 19 février 2019, à Aden, le HCDH a aidé à organiser, à l'intention de 38 observateurs de terrain et enquêteurs, dont 10 femmes, une réunion consultative visant à renforcer les relations professionnelles entre les commissaires et les observateurs et enquêteurs. Par la suite, les participants ont affirmé que cette réunion avait grandement contribué à accroître l'efficacité des relations de travail au sein de la Commission nationale.

43. Du 22 au 24 mars 2019, à Amman, le HCDH a organisé une formation de perfectionnement sur les techniques interactives de suivi et de collecte d'informations relatives aux violations du droit international des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire au Yémen à laquelle ont participé 32 observateurs de terrain, dont 8 femmes.

44. Du 22 au 24 avril 2019, à Aden, le HCDH a apporté un soutien technique à la Commission nationale concernant les technologies de l'information et la gestion des bases de données, et a formulé des recommandations sur la manière de progresser dans ces domaines.

45. Du 30 avril au 7 mai 2019, à Addis-Abeba, le HCDH a organisé, en coopération avec le Programme opérationnel pour les applications satellitaires (UNOSAT), un atelier de formation destiné aux commissaires qui avait pour but de renforcer les capacités techniques des participants en matière d'utilisation des technologies géospatiales et mettait l'accent sur l'utilisation des systèmes de données géospatiales et des systèmes en nuage aux fins de la prise de décisions concernant l'accès aux informations relatives à des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et l'analyse de ces informations.

46. En juin 2019, à la demande de la Commission nationale, le HCDH a acheté 30 chargeurs solaires destinés aux observateurs de terrain et les a livrés à la Commission à Aden.

47. Du 24 au 26 novembre 2019, à Aden, le HCDH a aidé à organiser, à l'intention de 38 observateurs de terrain et enquêteurs, dont 7 femmes, une réunion consultative visant à renforcer les relations professionnelles entre les commissaires et les observateurs de terrain et enquêteurs. La réunion a été l'occasion d'améliorer la communication entre les participants, qui ont fait part de leurs préoccupations et discuté des problèmes qu'ils rencontraient. Les participants ont également pu débattre des normes de preuve dans les enquêtes pénales, ainsi que de la collecte et de la conservation des preuves.

48. Du 7 au 10 mars 2020, à Aden, le HCDH a organisé, à l'intention de 14 enquêteurs, dont 2 femmes, un atelier sur les normes internationales relatives à la surveillance du respect des droits de l'homme et à la collecte d'informations sur les cas de détention arbitraire et de disparition forcée. Les débats ont porté sur la surveillance des lieux de détention et sur le signalement des violations et des atteintes commises dans le cadre de la détention.

49. Plus généralement, le HCDH a apporté une assistance technique à la Commission nationale en lui fournissant régulièrement des informations en retour et des conseils pour améliorer ses résultats. En outre, il a aidé la Commission à élaborer des méthodes, des manuels et des outils, en lui fournissant une série de documents complémentaires sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, la surveillance du respect des droits de l'homme et les questions administratives et financières.

50. L'assistance technique fournie par le HCDH a notamment consisté à aider les commissaires et le personnel de la Commission nationale à mieux comprendre le principe de responsabilité, tel que consacré par les normes internationales applicables. Le HCDH a mis l'accent sur les droits des victimes de violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment sur les droit à la vérité, à la justice et à réparation, et sur la nécessité de mettre en place des garanties de non-répétition institutionnelles et autres. Il a recommandé à la Commission nationale de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, qu'il s'agisse d'États ou d'agents non-étatiques, aient à répondre de leurs actes. En outre, il a fait part de ses connaissances spécialisées sur la justice transitionnelle et lui a expliqué que le respect du principe de responsabilité ne supposait pas seulement d'enquêter sur les crimes graves et de poursuivre leurs auteurs, mais qu'il s'agissait d'un processus plus large consistant à prendre en considération la responsabilité politique, juridique et morale des individus et des institutions concernant les violations passées et les violations en cours.

51. Le HCDH n'a pas recommandé à la Commission nationale d'adopter une solution toute faite. Il l'a plutôt aidée à prendre conscience de la nécessité de se doter de processus d'établissement des responsabilités qui soient souples, adaptés au contexte local, établis à la suite de vastes consultations nationales inclusives associant largement la population, notamment les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et prenant en compte les besoins et aspirations exprimés. Il a également proposé des principes directeurs visant à ce que tout processus national mené à cet égard soit conforme aux normes internationales.

52. Grâce à l'appui technique apporté par le HCDH, la Commission nationale a amélioré sa capacité à réunir des informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit, et sur les violations du droit international humanitaire, à suivre ces violations et à établir des rapports à leur sujet. Cet appui technique a également permis d'améliorer la parité des sexes et la représentation géographique au sein de la Commission nationale, ainsi que l'administration des données et la protection des informations.

53. En raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions visant à prévenir la propagation du virus au Yémen, notamment l'interdiction de rassemblements et de déplacements à destination et en provenance du Yémen, le HCDH n'a pas pu mener à bien les activités de renforcement des capacités de la Commission nationale qui devaient être mises en œuvre entre avril et août 2020.



54. Le HCDH est prêt à reprendre ces activités dès que les conditions le permettront. Dans l'attente, il étudie de nouveaux moyens d'apporter un appui, y compris à distance, à la Commission nationale.

55. La Haute-Commissaire souligne à nouveau que le HCDH est prêt à continuer de fournir une assistance et des conseils techniques de fond à la Commission nationale, notamment en vue de renforcer sa capacité à enquêter sur les allégations de violations et d'atteintes commises par toutes les parties au conflit au Yémen et à en rendre compte, conformément aux normes internationales.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

56. **Le conflit en cours au Yémen a provoqué la pire crise humanitaire au monde, qui est encore aggravée par l'épidémie de COVID-19. La population reste prise au piège d'un conflit armé qui n'en finit pas et d'autres formes de violence qui entraînent de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire.**

57. **La Commission nationale et son travail d'établissement des faits sont essentiels pour lutter contre l'impunité persistante au Yémen. Il est donc fondamental que la Commission fasse preuve d'indépendance fonctionnelle et structurelle, d'impartialité et de transparence dans son examen de la conduite de toutes les parties au conflit. Il est également primordial qu'elle se montre efficace dans ses enquêtes et qu'elle s'appuie, dans ses conclusions, sur une analyse juridique approfondie fondée sur le droit international.**

58. **Le HCDH prend note de la volonté de la Commission nationale de continuer à renforcer les capacités de ses commissaires et de son personnel, y compris en coopération avec le Haut-Commissariat. Il salue les progrès qu'elle a faits dans le cadre de ses travaux, notamment l'amélioration des rapports portant sur les différents types de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit.**

59. **Dans la perspective du renforcement de l'efficacité de la Commission nationale et de l'impact de son action, la Haute-Commissaire formule les recommandations suivantes.**

60. **Toutes les parties au conflit devraient :**

a) **Coopérer pleinement avec la Commission nationale afin que celle-ci puisse s'acquitter efficacement et en toute sécurité de son mandat, notamment en lui donnant accès à toutes les régions du Yémen, y compris à tous les lieux de privation de liberté, et en lui fournissant toutes les informations qu'elle demande ;**

b) **Mettre en œuvre toutes les recommandations formulées dans les précédents rapports du HCDH et du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen au Conseil des droits de l'homme, afin que toutes les parties au conflit répondent effectivement des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire.**

61. **Le Gouvernement yéménite devrait :**

a) **Envisager de renforcer le mandat de la Commission nationale afin que celle-ci puisse réellement s'acquitter de son rôle de mécanisme indépendant ;**

b) **Doter la Commission nationale de ressources financières suffisantes pour lui permettre d'élargir la portée de son action et faciliter l'accès à ses services, notamment en ouvrant des bureaux auxiliaires dans tout le Yémen ;**

c) **Prendre des mesures appropriées et effectives pour protéger les victimes et les témoins qui coopèrent avec la Commission nationale de toute forme d'intimidation et de représailles et leur permettre de s'entretenir en privé et sans crainte avec les commissaires et le personnel de la Commission nationale ;**

d) **Garantir aux victimes le droit à un recours, y compris le droit à la vérité, à la justice et à réparation.**

62. **Le Procureur général du Yémen devrait :**

a) **Donner suite systématiquement, rapidement et efficacement aux signalements et aux dossiers reçus de la Commission nationale, quels que soient les auteurs supposés des infractions ;**

b) **Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit humanitaire international fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace et donnent lieu à des poursuites, conformément aux normes internationales.**

63. **La Commission nationale devrait :**

a) **Continuer à enquêter sur toutes les allégations de violations et d'atteintes commises par toutes les parties au conflit avec la même cohérence et la même rigueur, conformément aux règles et aux normes internationales et aux principes d'objectivité, de transparence, d'impartialité et de professionnalisme ;**

b) **Prendre toutes les mesures possibles pour protéger les victimes et les témoins qui entrent en contact avec ses commissaires et son personnel ;**

c) **Continuer à renforcer sa collaboration avec la société civile, notamment dans les domaines de la justice transitionnelle et de l'établissement des responsabilités ;**

d) **Mettre au point une stratégie de communication afin de renforcer sa visibilité dans l'ensemble du Yémen et de diffuser des informations sur son mandat et son rôle ;**

e) **Créer des bureaux auxiliaires dans tout le Yémen pour faciliter l'accès à ses services ainsi que le signalement des cas.**

---